

Arrêt

**n° 92 324 du 28 novembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. NDOBA loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, de religion catholique née le 24 octobre 1979 à Landana (province de Cabinda). Vous avez été à l'école jusqu'en sixième primaire. En 1989, vous quittez Landana, où sont restés vos parents, pour venir vivre à Luanda. Vous avez une fille née en 2004. Vous n'êtes pas membre ou sympathisante d'un parti politique. Vous vendiez des médicaments pour gagner votre vie.

Au début de l'année 2009, vous faites la connaissance d'un commerçant cabindais, membre du FLEC (Front de Libération de l'Etat de Cabinda). En mars de la même année, vous emménagez avec lui dans la ville de Tchiowa (Cabinda) et continuez votre commerce de médicaments avec lui.

Le 29 janvier 2011, vers 17h00, vous apprenez par une connaissance que votre mari et ses compagnons du FLEC ont été arrêtés alors qu'ils étaient en réunion dans le but de préparer une manifestation prévue le 1er février prochain. Craignant que vos autorités nationales découvrent des médicaments chez vous - ce qui est interdit - , vous déménagez immédiatement vos cartons de marchandises chez votre voisine. Cependant, vous oubliez deux cartons chez vous à cause d'une coupure de courant. C'est ainsi que vers 22h00, lorsque les policiers arrivent chez vous, ils trouvent ces deux cartons et y découvrent des accessoires se rapportant au FLEC qui ont été cachés par votre mari. Vous êtes menacée et agressée sexuellement. Vous êtes également interrogée sur la provenance de ces effets. Vous manifestez votre ignorance. Considérant que vous n'êtes pas impliquée dans les activités politiques de votre mari puisque vous êtes une femme, les policiers repartent sans vous arrêter. Le lendemain, vous transportez les cartons laissés chez votre voisine dans la maison de vos parents à Landana. Vous y restez durant un mois et apprenez que votre mari est détenu à la prison de Yabi. N'ayant plus d'autres nouvelles, vous retournez à Luanda et envoyez, par fret, vos marchandises. Vous restez inactive durant cinq mois.

Vers août 2011, vous décidez de reprendre vos activités commerciales et transportez vos marchandises dans ce but. En chemin, vous êtes contrôlée par des militaires dans le quartier de Hoja Henda. En fouillant les cartons, ils découvrent des documents relatifs à la manifestation prévue par le FLEC en février 2011 que votre mari avait cachés. Ils vous accusent d'avoir des activités en faveur de ce mouvement malgré vos dénégations. Vous êtes placée en cellule et y êtes maltraitée. Au bout de trois jours, vous demandez l'aide d'un policier qui accepte de prévenir votre tante de votre sort.

Dix jours après votre arrestation, des agents vous font sortir de votre cellule et vous déposent à San Paolo en vous recommandant de quitter le pays. Vous retrouvez votre tante qui vous apprend qu'elle avait soudoyé le commandant pour vous faire évader. Le soir-même, vous partez vous cacher chez une amie. Vous prenez ensuite contact avec un ami de votre mari, dénommé [XXX], à qui vous expliquez vos problèmes et qui décide de vous faire quitter le pays.

C'est ainsi que le 8 janvier 2012, vous quittez votre pays par avion munie d'un passeport d'emprunt en compagnie d'une connaissance de l'ami précité. Vous arrivez en Belgique le 9 janvier 2012 et demandez l'asile le lendemain de votre arrivée. Votre tante vous informe que vous êtes toujours recherchée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de l'ensemble de vos propos.

Premièrement, vous déclarez avoir fui votre pays car vos autorités nationales vous accusent à tort d'être un membre du mouvement indépendantiste FLEC après avoir découvert que vous transportiez des documents dudit mouvement cachés par votre époux. Vous craignez d'y retourner car vous seriez toujours recherchée en raison de cette accusation. Or, le Commissariat général relève que cette accusation est disproportionnée et peu crédible au vu de votre implication très limitée dans les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, notons que vous n'avez pas le moindre profil politique : vous n'êtes pas membre ou sympathisante d'un parti politique et n'avez aucune activité dans ce milieu.

Ensuite, vous dites que vos problèmes découlent directement des activités de votre époux au sein du FLEC. Vous auriez été brutalisée lorsque les policiers sont venus fouiller votre maison et ont trouvé des documents provenant du FLEC le jour de l'arrestation de votre époux le 29 janvier 2011. Vous auriez ensuite été arrêtée et maintenue en détention durant dix jours, en août 2011, lorsque vos autorités nationales ont découvert des documents du FLEC que votre époux aurait cachés, à votre insu, dans des cartons de médicaments. Cependant, vous vous êtes montrée particulièrement lacunaire quant à l'activisme de votre époux au sein du mouvement rebelle.

Ainsi, vous ignorez depuis quand il est devenu membre du FLEC (audition CGRA, p. 9-10), vous contentant de signaler que vous l'avez toujours connu membre de ce mouvement. Tout comme vous ignorez pour quelles raisons il s'est impliqué dans ce mouvement. Votre ignorance est d'autant plus interpellante que les autres membres de sa famille n'y ont pas adhéré (audition CGRA, p. 10). Vous montrez pareille ignorance quant à sa fonction au sein du FLEC. Tout comme, vous vous êtes montrée incapable de citer le moindre nom des amis de votre mari, également membres du FLEC, qui venaient pourtant vous rendre visite à votre domicile (p. 10).

De même, questionnée sur Mr [XXX], un commerçant que vous avez côtoyé presque 9 ans avant de connaître votre époux et avec qui vous avez entretenu une amitié plus approfondie depuis votre mariage au point de lui demander son aide lorsque vous auriez connu vos problèmes, vous avez fourni des déclarations autant contradictoires que peu précises qui ne permettent pas au CGRA d'être convaincu de la réalité des événements relatés. En effet, vous affirmez d'abord qu'il n'est pas un membre du FLEC (voir audition CGRA, p. 6, 7, 8 et 12) avant de convenir du contraire lorsque vous avez été confrontée à vos déclarations opposées telles que rapportées devant l'Office des étrangers (voir rapport de l'OE n°34). Votre explication selon laquelle vous auriez oublié cette importante information n'a pas convaincu le CGRA (p. 12) étant donné la relation d'amitié que vous entretenez avec lui depuis de nombreuses années et l'aide qu'il vous a fournie pour quitter votre pays. Outre cette divergence quant à son affiliation au FLEC, il y a aussi lieu de remarquer que vous ignorez depuis quand cet ami est membre de ce mouvement et s'il y a des activités avec votre mari : ce qui renforce le manque de crédibilité de votre récit. Enfin, toujours à son sujet, le CGRA s'étonne que vous déclariez n'avoir le numéro de téléphone d'aucun membre du FLEC vous permettant d'avoir des nouvelles actuelles de votre mari alors que vous avez fait appel à cette personne pour vous aider à fuir votre pays (audition, p. 18). Ces imprécisions discréditent le caractère vécu de votre récit.

Toujours en ce qui concerne les activités de votre époux au sein du FLEC, vous affirmez qu'il se rend une fois par mois aux réunions de ce mouvement mais n'êtes pas en mesure de dire à quel endroit elles se déroulent (p. 11), ni même lorsque vous avez appris que votre époux a été arrêté en date du 29 janvier 2011 (p. 13). Que vous ne vous soyez pas renseignée sur le lieu où il a été arrêté conforte la conviction du CGRA quant à l'in vraisemblance de votre récit d'asile.

Enfin, vous dites être accusée d'être membre de ce mouvement lorsque les policiers ont découvert que vous transportiez, à votre insu, des documents du FLEC en août 2011. Or, vous ne connaissez rien du FLEC mis à part le nom du président du FLEC, soit Nzita Tiago. Vous ne savez pas pourquoi ce mouvement a été créé, ni quelle est la signification de son acronyme ou même, si c'est un mouvement légal ou non (voir audition CGRA, p. 16-17).

Étant donné que votre mari ne vous a jamais caché qu'il était membre du FLEC et qu'il vous parlait de ses activités politiques (p. 9-11), il n'est pas concevable que vous présentiez de telles lacunes et méconnaissances, d'autant plus qu'elles se rapportent aux problèmes qui vous ont conduit à demander l'asile en Belgique. Dès lors, le CGRA trouve totalement invraisemblable que les autorités angolaises s'acharnent de façon aussi disproportionnée contre vous en raison de votre affiliation imputée en faveur du FLEC.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des invraisemblances et contradictions dans les faits relatés qui le confortent dans sa conviction qu'ils ne correspondent pas à la réalité.

Ainsi, vous affirmez que l'arrestation de votre époux aurait eu lieu en janvier 2010 selon la version fournie devant l'Office des Etrangers (rapport du 23/02/2012, point 9. Adresse et point 15. Conjoint (e) /Partenaires) alors qu'elle se serait déroulée le 29 janvier 2011 selon la version délivrée au CGRA (p. 6 et suivantes). Invitée à fournir une explication quant à cette divergence fondamentale, puisqu'elle porte sur l'origine de vos craintes de persécutions, vous évoquez un trou de mémoire ; ce qui ne peut suffire à convaincre le CGRA étant donné son importance.

Par ailleurs, le CGRA trouve tout aussi peu crédible que vous ne soyez pas arrêtée ou amenée au poste de police pour enquête en date du 29 janvier 2011 alors que les policiers ont découvert dans votre maison des effets appartenant au mouvement indépendantiste du FLEC. D'une part, vous dites que vous avez été menacée, agressée sexuellement et interrogée sur la provenance des affaires trouvées lorsque les forces de l'ordre les ont découvertes (p. 14-15). D'autre part, vous dites que la police ne vous a pas arrêtée car ils savent que les effets trouvés appartiennent à votre époux (p. 15) et que vous n'êtes pas impliquée dans les activités politiques de votre compagnon car vous n'êtes que sa femme et mère d'un enfant (p.15). De tels propos ne convainquent pas le Commissariat général dès lors que votre époux vient d'être arrêté lors d'une réunion du FLEC et que des effets de ce mouvement ont été découverts à votre domicile.

De même, le CGRA trouve totalement invraisemblable que vous n'ayez jamais pris la peine d'ouvrir les cartons que vous avez réussi à soustraire aux autorités lors de la perquisition policière du 29 janvier 2011 et que vous soyez partie vendre votre marchandise, près de huit mois plus tard, sans prendre la précaution d'ouvrir ces cartons ; ce qui vous aurait valu d'être arrêtée puisque vos autorités nationales y auraient trouvés des effets appartenant au FLEC lors d'un contrôle de routine. Ce comportement est d'autant plus invraisemblable que vous avez déjà connu des problèmes à cause des affaires du FLEC que votre mari aurait cachées dans ces cartons de médicaments. Que vous n'ayez pas jugé utile de procéder à une simple vérification du contenu des cartons encore en votre possession alors que vous en avez largement eu l'occasion n'est pas du tout vraisemblable et permet dès lors de remettre entièrement en cause la réalité de votre arrestation d'août 2011, à la base de votre crainte de persécution par vos autorités nationales. Votre explication selon laquelle vous n'aviez pas idée qu'il y aurait d'autres documents de ce genre cachés parmi votre marchandise (pg 16) ne convainc en aucune manière le CGRA puisqu'il s'agit là d'une précaution élémentaire. Par conséquent, votre détention ne peut, a fortiori, être davantage tenue pour établie.

D'autre part, vous avez fourni des déclarations changeantes quant aux différents endroits où vous auriez vécu dans votre pays, élément qui est aussi de nature à discréditer les événements relatés. Ainsi, devant le Commissariat général, vous dites d'abord que vous passiez votre enfance à Landana (municipalité de la province de Cabinda) jusqu'en 1989, date à laquelle vous vous installez à Luanda tout en continuant à faire des navettes vers Cabinda (p. 4). Plus loin dans votre audition, vous expliquez que vous avez emménagé avec votre second époux à Cabinda dès 2009. Invitée à fournir l'adresse, vous avez affirmé tantôt vivre dans le quartier (baïro) Luta dans la province de Cabinda, tantôt dans le quartier Juka (p. 9). Outre cette confusion, il y a lieu de relever que vous avez produit une toute autre version à l'Office des Etrangers selon laquelle vous auriez vécu dans le quartier Lombo Lombo depuis votre naissance jusqu'à l'arrestation de votre époux en janvier 2010. Cette dernière divergence ne vous a pas été soumise car elle n'a été relevée qu'après votre audition.

Au vu de ces invraisemblances et divergences sur des éléments fondamentaux de votre demande d'asile, le CGRA estime qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos propos, et partant, aux craintes de persécutions alléguées.

In fine, il faut également relever que vous ne déposez aucun document d'identité susceptible de prouver votre identité et votre nationalité, éléments pourtant essentiels dans l'examen de votre demande d'asile. Vous n'avez pas non plus apporté un quelconque autre élément de preuve en rapport avec les faits produits. Dès lors, il est attendu que vous produisez un récit circonstancié, crédible et cohérent, quod non en l'espèce.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « [l'] article 1^{er} A Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés, violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de réformer celle-ci et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, du caractère lacunaire et contradictoire du récit de la partie requérante relatif à l'activisme politique de son mari au sein du FLEC, est corroboré par les pièces versées au dossier administratif et, spécialement, par le document intitulé « Rapport d'audition » qui y est

versé, dont il ressort que, dans le même temps qu'elle affirme que son mari ne lui a jamais caché sa qualité de membre du FLEC et qu'il organisait d'ailleurs des réunions à leur domicile, elle se révèle incapable de dire quand son mari a adhéré au mouvement indépendantiste, pour quelle raison et dans quelle fonction et ne peut davantage nommer aucun des membres du FLEC invités par son mari et tient également des propos contradictoires quant à la date de l'arrestation de son mari et à l'appartenance ou non au FLEC de l'ami de longue date vers qui elle s'est tournée pour demander de l'aide lorsqu'elle a rencontré les difficultés qu'elle allègue.

Une conclusion similaire s'impose en ce qui concerne la mention, dans la décision querellée, du caractère invraisemblable des propos de la partie requérante relatifs à l'affiliation au FLEC qui, selon elle, lui serait imputée par ses autorités nationales et ce dans la mesure où il ressort de son récit confirmant qu'elle n'est ni membre, ni sympathisante d'un parti politique et n'exerce aucune activité de cet ordre, que son profil personnel n'est pas tel qu'il puisse rendre plausible ses allégations, *a fortiori*, dans les circonstances invraisemblables qu'elle décrit, prétendant, d'une part, ne pas avoir été arrêtée le même jour que son mari, alors que des effets du FLEC auraient été découverts à son domicile, dissimulés dans des cartons de marchandise, parce que les policiers auraient supputé que ces biens ne lui appartenaient pas et, d'autre part, avoir été arrêtée, plusieurs mois plus tard, lorsque des policiers l'ont trouvée en possession d'effets similaires, à la faveur d'un contrôle de routine opéré alors qu'elle s'apprêtait à revendre de la marchandise conditionnée dans d'autres de ces cartons dont elle n'avait pas pris la précaution de vérifier le contenu.

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles portent sur des éléments centraux de la demande de protection internationale que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de craintes en lien avec l'activisme politique de son mari au sein du FLEC et l'affiliation lui imputée par ses autorités nationales à ce même mouvement (cf. déclarations effectuées *in limine* sous le titre « récit » des pages 6 et 7 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées « (...) aucun crédit ne peut être accordé [aux] propos [de la partie requérante], et partant, aux craintes de persécutions alléguées (...) » et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade d'examen de la demande, les autres considérations de l'acte attaqué relatives au caractère changeant des dépositions de la partie requérante afférentes aux différents endroits auxquels elle aurait vécu et à la circonstance que celle-ci n'aurait déposé aucun document permettant d'établir son identité et sa nationalité, ni aucun élément de preuve en rapport avec les faits invoqués.

Le Conseil rappelle à ce propos que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour

parvenir à la décision contestée. [...] », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle soutient, tout d'abord, « (...) que la requérante a été persécutée et craint, à juste titre, d'être de nouveau persécuté (*sic*) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'au vu de la crédibilité défaillante de son récit résultant de l'analyse exposée au point 4.1.2. du présent arrêt, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que les persécutions dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale pourraient être tenues pour établies à suffisance ni, partant, en ce qu'elle soutient que les craintes qu'elle exprime aujourd'hui devraient être tenues pour fondées en raison de l'existence de persécutions antérieures dans son chef.

Ainsi, elle critique, ensuite, le motif de la décision querellée portant que « (...) vous déclarez avoir fui votre pays car vos autorités nationales vous accusent à tort d'être membre du mouvement indépendantiste FLEC [...]. Or, le Commissariat général relève que cette accusation est disproportionnée et peu crédible au vu de votre implication très limitée dans les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile (...) », en lui opposant « (...) Que sans nul doute, le mari de la requérante qui est membre de longue durée du FLEC exerce au sein de cette organisation des fonctions qui lui assurent une certaine visibilité ; Que la requérante, qui est son épouse depuis 2009, ne peut qu'être présumée soutenir son mari même si elle expose qu'elle n'a jamais participé à une réunion de ce mouvement ; (...) », « (...) Que l'article 48/3 de la loi organique du 15 décembre 1980 dispose [...] que 'Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique [...] à l'origine de la persécution pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution' (...) » et « (...) Que pour les services des renseignements angolais, le profil de la requérante importe peu, ce qui est déterminant à leurs yeux c'est la qualité d'épouse d'un membre influent de cette organisation et surtout la découverte des documents du FLEC dans sa marchandise (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer, outre le fait qu'elles ne font que confirmer les propos qu'elle a tenus, que les seules affirmations de la partie requérante suivant lesquelles ses autorités nationales lui imputeraient nécessairement une affiliation au FLEC en raison de sa « (...) qualité d'épouse d'un membre influent de cette organisation et surtout la découverte des documents du FLEC dans sa marchandise (...) » ne sont pas suffisantes pour emporter la conviction que la partie défenderesse n'aurait pas été fondée à estimer le contraire, après avoir relevé, ce à quoi le Conseil se rallie également, que le récit de la partie requérante n'était plausible ni en ce qui concerne l'activisme allégué de son mari au sein du FLEC, ni en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles ses autorités lui auraient, selon elle, imputé une affiliation à ce même mouvement.

Ainsi, elle soutient, par ailleurs, qu'à son estime « (...) c'est [...] à tort que la partie [défenderesse] reproche à la requérante d'ignorer quand son mari est devenu membre du FLEC, sa fonction au sein du FLEC ainsi que ses déclarations contradictoires ou peu précises sur [l'ami proche] qu'elle a côtoyé depuis 9 ans [et vers qui elle s'est tournée lorsqu'elle a rencontré ses problèmes] », arguant « (...) Qu'il s'agit là manifestement de considérations périphériques qui ne peuvent remettre raisonnablement en cause la réalité des faits à la base de la demande d'asile (...) ».

A cet égard, le Conseil souligne que c'est vainement que la partie requérante tente de minimiser l'importance des lacunes affectant son récit relatif aux activités politiques de son mari et de son entourage en invoquant qu'il s'agirait d'éléments « périphériques », pareille argumentation ne résistant pas aux éléments du dossier administratif et, plus particulièrement, aux déclarations effectuées par la partie requérante, dont il ressort qu'elle a clairement identifié les activités politiques de son mari, membre du FLEC, ainsi que son affiliation imputée à ce même mouvement comme étant la source des craintes invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, elle fait enfin valoir que « (...) les dépositions de la requérante apparaissent constantes et circonstanciées quant à sa crainte de subir des persécutions de la part de [ses autorités nationales] ; Que [...] la crainte [...] est ici subjective et doit s'apprécier en tenant compte non seulement d'éventuelles contradictions et autres imprécisions mais aussi et surtout des éléments positifs et concordants (...) ».

A cet égard, le Conseil relève qu'au demeurant, ni la constance dont la partie requérante a fait preuve en termes d'identification de l'auteur des faits et craintes de persécution qu'elle invoque, ni l'affirmation purement péremptoire du caractère « subjectif » de sa crainte ou encore de l'existence de points, non autrement précisés, sur lesquels ses déclarations seraient, selon elles, concordantes, ne sont, à l'évidence, suffisants pour mettre en cause le bien-fondé de la décision querellée dans laquelle la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas pouvoir tenir pour crédibles les faits formant la pierre angulaire de la demande de protection dont elle était saisie.

4.1.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi en faisant valoir « (...) que la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire alors que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale des atteintes graves perpétrées sur sa personne notamment l'arrestation et la séquestration pendant trois jours ; [...] Que l'argumentation avancée par la partie adverse sur ce second volet de la demande est une motivation stéréotypée qui se retranche derrière des lieux communs mais ne peut être tenue pour exacte et pertinente ; [...] Que la motivation de l'acte attaqué sur ce point est lacunaire et devrait être sanctionnée pour non respect des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Que partant, [la partie défenderesse] a manifestement méconnu l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; (...) ».

4.2.2. En l'espèce, en ce que la partie requérante invoque les faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Dans cette perspective, force est également de constater qu'en indiquant à la partie requérante que « (...) Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifieraient l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

En outre, dès lors qu'elle renvoie explicitement aux faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, qui sont autant de références à sa situation personnelle, le Conseil ne peut de constater que la motivation incriminée par la partie requérante n'est, contrairement à ce que celle-ci soutient, nullement stéréotypée.

4.2.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion des points 4.1. et 4.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille douze, par :

Mme V. LECLERCQ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ